

Arrête :

Article premier. - Le concours interne pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique, visé à l'article 13 du décret susvisé n° 2000-1690, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours visé à l'article premier ci-dessus a lieu sur dossiers. Il est ouvert dans la limite du nombre des postes à pourvoir aux infirmiers de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans le grade à la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 3. - Le nombre de postes à pourvoir, le lieu et la date de la réunion du jury du concours et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la santé publique, comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.

Art. 5. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- diplômes et niveau d'étude, (coefficient 1),
- ancienneté dans le grade, (coefficient 1),
- situation administrative (coefficient 1) ; emploi fonctionnel (coefficient 0,5) ; discipline et assiduité (coefficient 0,5),
- cycles de formation continue, (coefficient 0,5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 35 points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la santé publique.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2003.

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, portant statut particulier au corps des infirmiers de la santé publique.

Vu l'arrêté du 29 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le samedi 27 décembre 2003 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 405 postes.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 25 octobre 2003.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2003.

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Hicher de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-356 du 30 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Hicher,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 9 juin 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Hicher,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Sousse le 2 novembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Hicher de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2003.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Boujmal de la délégation de Menzel Chaker, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2001-1714 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Boujmal,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Boujmal,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Sfax le 24 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Boujmal de la délégation de Menzel Chaker, au gouvernorat de Sfax et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2003.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chehimet II (Souassi) de la délégation de Souassi, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 73-185 du 21 avril 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Chehimet II (Souassi) et limitation de la propriété, modifié par le décret n° 2001-2794 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,